

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 22 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFULUDINE

Centre d'activités nouvelles du Grand Dole
210 avenue de Verdun
BP 400
39100 Dole

Références : XG/MV/2023/C_025
Code AIOT : 0003301780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement Afuludine implanté Centre d'activités nouvelles du Grand Dole 210 avenue de Verdun BP 400 39100 Dole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans un contexte d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société Afuludine, prononcée le 12 janvier 2024 par jugement du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, avec autorisation d'un maintien de l'activité jusqu'au 31 janvier 2024. Le jugement n'est pas publié par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier au jour de la visite d'inspection.

Le mandataire judiciaire nommé, Me Pascal GUIGON, dont l'étude est sise à Besançon, n'est pas présent.

Il a informé l'ancienne dirigeante du rachat du brevet de fabrication de la molécule principale Afuludine par un groupe tiers.

Le mandataire judiciaire envisage de demander une poursuite d'activité pour une durée d'un mois complémentaire, afin de permettre une possible cession d'entreprise.

L'inspection est conduite avec deux possibilités de suite : la cessation ou le changement d'exploitant en cas de cession totale d'entreprise.

Le rapport d'inspection sera transmis au mandataire judiciaire de manière à lui permettre soit d'informer le futur repreneur, soit d'entamer la procédure de cessation d'activité selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Afuludine
- Centre d'activités nouvelles du Grand Dole 210 avenue de Verdun BP 400 39100 Dole
- Code AIOT : 0003301780
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Afuludine exploite une unité de fabrication de lubrifiants innovants dans les locaux de Centre d'activités nouvelles du Grand Dole, situé 410 avenue de Verdun à Dole.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-51-DREAL du 19/12/2018.

L'activité de fabrication de l'entreprise Afuludine relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3410-k de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de ce classement, l'établissement et son activité relèvent de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

Thèmes de l'inspection :

- Substances et produits chimiques
- Déchets
- Cessation d'activité
- IED - MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate un fonctionnement artisanal, avec des aménagements incomplets et des installations et matériels pas toujours adaptés à une activité industrielle.

Les enjeux environnementaux sont peu pris en considération, et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2018 sont globalement méconnues ou inopportunément interprétées, sans pour autant présenter de volonté de nuire à l'environnement.

La question du devenir du site pose la question de son occupation.

Dans le cas où l'activité cesserait définitivement, la question de l'usage futur du site est posée.

La collectivité du Grand Dole souhaite réaffecter rapidement ses locaux, dans un contexte où l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2018 prévoit dans son article 1.6.6 – cessation d'activité, un usage futur industriel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.8.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dossier de réexamen au titre de la directive dite IED	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, articles 2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prélèvements et rejets	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, articles 3.3 et 4.5 5.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Quantité des déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 6.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement article R. 512-39-1	Sans objet
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement article R. 512-75-1	Sans objet
3	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement article R. 512-75-1	Sans objet
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement article R. 512-75-1	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement article R. 512-75-1	Sans objet
6	Evaluation de l'état des milieux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.6.6	Sans objet
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 10 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants :

- bilan environnement annuel ;
- dossier de réexamen concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC ;

- programmes de surveillance des eaux souterraines ;
- programme de surveillance périodiques des sols du site ;
- surveillance annuelle des émissions atmosphériques canalisées ;
- surveillance annuelle de relevé des prélèvements d'eau ;
- surveillance annuelle des eaux pluviales ;
- surveillance annuelle des effets sur les eaux souterraines ;
- inventaire et quantification des déchets détenus ;
- inventaire et état des stocks des substances et mélanges

Une non-conformité des deux précédentes visites d'inspection a été maintenue concernant la surveillance des émissions atmosphériques diffuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas encore notifié au préfet l'arrêt définitif de ses activités, en raison d'une part, de l'absence au jour de l'inspection, de la publication du jugement de liquidation judiciaire et d'autre part, de la possibilité d'une cession d'entreprise dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire. Dans le cas où le mandataire judiciaire nommé ne concrétisera pas une cession totale de l'entreprise Afuludine, il devra procéder à la notification de la cessation d'activité à monsieur le préfet, en lui indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé. Dans le cas où le mandataire judiciaire nommé concrétisera une reprise totale de l'entreprise Afuludine, il indiquera au repreneur la nécessité de solliciter une autorisation préfectorale de changement d'exploitant conformément aux dispositions des articles R. 512-68 et R. 516-1 du code de l'environnement en fournissant les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi qu'un nouveau calcul du montant des garanties financières et le cas échéant l'acte attestant de leur constitution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; [...]
Constats : Dans le cas où le mandataire judiciaire nommé ne concrétisera pas une cession totale de l'entreprise Afuludine, il devra, dès l'arrêt définitif des installations, procéder dans les meilleurs délais à la mise en sécurité du site et en particulier prendre les mesures qui permettront de limiter voire d'interdire l'accès à l'installation. L'ensemble des mesures de mise en sécurité sera justifié par la production de l'attestation réglementaire de sécurité « ATTES SECUR » délivrée par une entreprise certifiée en la matière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]
Constats : Dans le cas où le mandataire judiciaire nommé ne concrétisera pas une cession totale de l'entreprise Afuludine, il devra dès l'arrêt définitif des installations procéder dans les meilleurs délais à la mise en sécurité du site et en particulier prendre les mesures qui permettront l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de mise en sécurité sera attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (« ATTES SECUR ») conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[...]

Constats :

Dans le cas où le mandataire judiciaire nommé ne concrétisera pas une cession totale de l'entreprise Afuludine, il devra dès l'arrêt définitif des installations procéder dans les meilleurs délais à la mise en sécurité du site et en particulier prendre les mesures qui permettront la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment la coupure d'alimentation des différentes énergies et fluides.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de mise en sécurité sera attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (« ATTES SECUR ») conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]
Constats : Dans le cas où le mandataire judiciaire nommé ne concrétisera pas une cession totale de l'entreprise Afuludine, il devra dès l'arrêt définitif des installations procéder dans les meilleurs délais à la mise en sécurité du site et en particulier prendre les mesures qui permettront la surveillance des effets immédiats de l'installation sur son environnement, dans l'attente des travaux de réhabilitation, notamment par la proposition de mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de mise en sécurité sera attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (« ATTES SECUR ») conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et L. 512-6-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation de l'état des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : [...] La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. [...]
Constats : Dans le cas où le mandataire judiciaire nommé ne concrétisera pas une cession totale de l'entreprise, il devra avant l'arrêt définitif de l'activité notifier la cessation d'activité au préfet. Cette notification comportera l'évaluation de l'état des milieux prévue à l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2018 et le cas échéant les mesures permettant la remise en état du site. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues sera attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière

de prestations de services dans ce domaine (« ATTES MEMOIRE ») conformément aux dispositions des articles R. 512-39-3 et L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

[...]

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Constats :

Dans le cas où le mandataire judiciaire nommé ne concrétisera pas une cession totale de l'entreprise Afuludine, il devra lors de la mise à l'arrêt définitif des installations procéder à une remise en état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité des mesures envisagées conformément aux dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 et de l'article R. 515-75 du code de l'environnement.

Le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, le mandataire judiciaire transmettra au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Alors, le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation (« ATTES MÉMOIRE ») de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Enfin, la mise en œuvre de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sera attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (« ATTES TRAVAUX ») conformément aux dispositions des articles R. 512-39-3 et L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnement annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan comporte une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
Constats : 1 non-conformité relevée. Aucun bilan environnement annuel a été transmis au préfet depuis le début d'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dossier de réexamen au titre de la directive dite IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.
Constats : 1 non-conformité relevée. Le document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC), a été révisé par la Commission européenne. La décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC) a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 12 Décembre 2022.

Conformément à l'article 6 bis de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement pour les établissements dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL).

Le dossier de réexamen concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF secondaire WGC de la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 d'autorisation du 19 septembre 2018, n'a pas été remis au préfet dans un délai d'un an à compter de la publication, soit au plus tard le 12 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, articles 3.3 et 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets atmosphériques et aqueux

Prescription contrôlée :

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

[...]

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses sous forme d'un rapport de mesure commenté et conclusif concernant la maîtrise des rejets et l'impact sur la qualité de l'air au sein du bâtiment.

3.3.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

[...]

Les résultats des mesures, accompagnés des commentaires nécessaires à leur compréhension, sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

[...]

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

4.5.2 Surveillance des eaux pluviales

[...]

L'exploitant réalise la surveillance des eaux pluviales à minima à fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.1.1.

4.5.3.2 Réseau et programme de surveillances

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la méthodologie "Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués - Version mai 2018" ou équivalent.

[...]

4.5.4 Effets sur les sols

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle.

La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2020 puis au moins une fois tous les dix ans.

[...]

Constats :

6 non-conformités relevées.

L'exploitant n'a transmis à l'inspection, depuis le début de l'exploitation de l'installation, aucun rapport de surveillance annuelle :

- des émissions atmosphériques diffuses ;
- des émissions atmosphériques canalisées ;
- de relevé des prélèvements d'eau ;
- de surveillance des eaux pluviales.

L'exploitant n'a établi aucun des deux programmes de surveillance des eaux souterraines et de surveillance périodiques des sols sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets Produits
Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : Sous produits de réaction - code déchet 07 01 07* : 0,05 t Sous produits de réaction - code déchet 07 01 08* : 0,03 t Solvant de nettoyage usagé - code déchet 07 01 04* : 1t
Constats : 1 non-conformité. L'exploitant ne justifie pas du respect des quantités maximales admises sur le site, prescrites à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2018. L'exploitant transmettra à l'inspection la justification du respect des quantités maximales de déchets entreposés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire et état des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : 1 non-conformité relevée. L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement transmis est incomplet, tant dans leur nature et leur identification, que dans la quantité détenue et l'emplacement du stockage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

